



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de La Protection des Populations
Service Santé, Protection des
Animaux et de l'Environnement

Charleville-Mézières, le 30 juin 2020

Objet : Synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public, du 02 juin 2020 au 23 juin 2020 et motifs de la décision du projet d'arrêté préfectoral relatif aux mesures de lutte contre la tuberculose bovine dans la faune sauvage dans certaines communes du département des Ardennes

1. Mise à disposition du public

Le projet d'arrêté préfectoral, relatif portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes, a fait l'objet d'une consultation du public du 02 juin 2020 au 23 juin 2020 via une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

2. Synthèse des observations et motifs de la décision

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté autorisant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes, **6** avis ont été reçus par voie électronique sur la boîte institutionnelle : ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr.

Aucun avis reçu exprime un avis défavorable au piégeage du blaireau dans les communes considérées à risque en matière de tuberculose bovine et **6** avis favorables pour la continuité de la mise en place des moyens.

Toutefois, deux avis émettent des réserves sur les moyens de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage. Les précédents modèles d'arrêtés préfectoraux prévoyaient des mesures de biosécurité dans les élevages présents dans la zone tampon et de surveillance par un diagnostic de biosécurité relatif au fonctionnement de l'exploitation établi par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Le nouveau modèle ne le prévoit plus, du fait que les vétérinaires sanitaires ont déjà établi des diagnostics de biosécurité dans les élevages dans le cadre des visites sanitaires annuelles portant sur la biosécurité dans les exploitations en 2016 et 2017.

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les principales remarques formulées, indique le nombre d'avis reprenant ces observations, ainsi que les motifs de la décision suite à ces observations.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de La Protection des Populations
Service Santé, Protection des
Animaux et de l'Environnement

Synthèse des remarques formulées	Nombre d'avis	Décision et motifs
<p>Le diagnostic de biosécurité relatif au fonctionnement de l'exploitation établi par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. n'est plus défini dans l'arrêté préfectoral</p>	<p>2</p>	<p>Remarque non prise en compte. Le nouveau modèle d'arrêté national ne prévoit plus d'audit réalisé par les vétérinaires sanitaires dans les exploitations. Des diagnostics concernant la biosécurité dans les élevages bovins ont été établis par les vétérinaires sanitaires lors des visites sanitaires en 2016 et 2017.</p>
<p>Demande de maintien du dispositif de surveillance et de lutte dans la faune sauvage du fait :</p> <ul style="list-style-type: none">- des contacts permanents existants entre la faune sauvage et les bovins ;- des conséquences économiques graves pour les éleveurs en cas de contamination (abattage du troupeau) ;- des mesures de surveillance contraignantes dans les cheptels (intra – dermatuberculination et abattages diagnostiques) ;- de la dissémination longue de la maladie et de la présence de terriers infectés sur le secteur.	<p>6</p>	<p>Remarque prise en compte.</p> <p>Les mesures de piégeage sont fixées pour une durée d'un an et pourront être renouvelées ou modifiées en fonction des résultats et des événements épidémiologiques.</p>